

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 2

Artikel: Le droit de coalition et l'ordonnance des soumissions
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383151>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit de coalition et l'ordonnance des soumissions

La fabrique de fenêtres J.-G. Kiefer, à Wollishofen, avait été éliminée par l'administration des bâtiments de la ville de Zurich des travaux à soumissionner en application de l'ordonnance concernant les soumissions, du 24 février 1914, article 21, lit. d, qui a la teneur suivante :

« Sont éliminées des soumissions, les offres venant d'entreprises qui ne fournissent pas la garantie exigée par le V^{me} chapitre ou qui lèsent ouvertement le droit de coalition et la liberté d'association de leurs employés et ouvriers. Les employés et ouvriers qui lèsent de leur côté ouvertement le droit de coalition et la liberté d'association ne profitent pas de cette protection. »

Cet établissement est mis à l'interdit par la Fédération des ouvriers sur bois depuis l'année 1911, parce que Kiefer refuse de s'entendre avec cette fédération et ne veut pas occuper d'ouvriers organisés.

Kiefer recourut auprès du conseil de district contre la décision du conseil municipal de Zurich, mais fut débouté.

Il envoya alors un nouveau recours au conseil d'Etat où il trouva un accueil plus favorable. Le professeur Fleiner fut chargé d'élaborer un mémoire sur la validité légale de l'article 21 mentionné ci-dessus, et il arriva aux conclusions suivantes :

« La disposition en question a pour but de protéger la liberté de coalition des ouvriers, elle impose au patron le devoir de respecter l'organisation ouvrière. Le droit privé qu'a le patron d'engager qui bon lui semble et de congédier légalement ses ouvriers, est restreint par cette obligation de ne renvoyer aucun ouvrier à cause de son adhésion à une organisation syndicale, de ne demander à aucun travailleur sa sortie de l'organisation ouvrière et enfin d'engager les ouvriers sans égard à l'organisation ouvrière à laquelle ils appartiennent.

L'expertise renvoie, en insistant sur les droits du patron lors de l'engagement et de la congédiation de l'ouvrier, à l'article 27, alinéa 2, du code civil suisse qui dit : « Personne ne peut se démettre de sa liberté ou se laisser restreindre l'usage de sa liberté dans une mesure qui lèse le droit ou la morale. »

Il ressort de ce fait que la liberté de coalition de l'ouvrier, son droit d'organisation, se trouve restreint ensuite des facultés de droit privé du patron que l'on ne peut pas lui retirer et auxquelles il ne peut renoncer. La protection du droit d'organisation ne doit pas être exagérée de

telle sorte que la personnalité du patron s'en trouve supprimée. »

L'expertise explique en outre que le patron se trouve en droit de légitime défense à l'encontre de la Fédération des ouvriers sur bois.

Si les affirmations de Kiefer sont justes, il faut voir dans les actes auxquels se sont livrés des membres de la Fédération des ouvriers sur bois envers Kiefer un exercice illégal du droit de coalition. Le principe de l'égalité devant la loi est lésé du fait que, selon l'ordonnance des soumissions, les administrations municipales compétentes ne doivent donner du travail qu'aux patrons qui renoncent dans un certain sens à l'exercice de leur liberté individuelle. Malgré tout, l'art. 21, lit. d, ne doit pas être supprimé, car son interprétation pourrait bien être conforme à la loi.

Le Conseil d'Etat approuva ce mémoire dans toutes ses parties. Il leva la décision du conseil de district et renvoya cette affaire au conseil municipal pour y être discuté de nouveau.

L'expertise de monsieur le professeur nous ouvre vraiment de jolies perspectives. Il paraît qu'il n'a pas examiné le cas au point de vue de la légalité des dispositions de l'ordonnance des soumissions zurichoises, il n'a pas été objectif dans son examen, il a simplement mis tout en œuvre pour présenter monsieur Kiefer comme l'innocence persécutée. Monsieur le professeur ne s'occupe pas de la question de savoir si monsieur Kiefer a essayé de s'entendre avec la Fédération des ouvriers sur bois, si les revendications présentées par celle-ci étaient acceptables ou non, « le maître chez soi » a seul de la valeur pour lui et son opinion est admise par la loi dans cette belle phrase : « Personne ne peut se démettre de sa liberté ou se laisser restreindre l'usage de sa liberté dans une mesure qui lèse le droit ou la morale. »

Cette thèse qui est d'ailleurs mal appliquée dans ce cas, était-elle seulement valable pour Kiefer ou était-elle aussi valable pour les ouvriers que ce monsieur oblige à renoncer à leur droit de coalition ? Si c'est vraiment le cas, monsieur le professeur eût dû arriver à une toute autre conclusion.

Très intéressante est aussi la constatation que la liberté de coalition et le droit d'organisation de l'ouvrier se trouvent restreints par les facultés de droit privé auxquelles le patron ne peut renoncer et que l'on ne peut lui retirer. Cela signifie en d'autres mots que nos droits et nos libertés, pour lesquels nous devrions sacrifier notre sang et notre vie, ne sont valables que quand ils ne portent pas préjudice au coffre-fort du patron.

Nous nous trouvons en présence d'un rapport qui se présente comme une œuvre des plus par-

tiales, dans l'intérêt des patrons; et il faut espérer que le conseil municipal de Zurich considérera cette affaire d'une autre face avant d'obéir à l'injonction du gouvernement.

Nous avons d'ailleurs l'opinion que toute l'ordonnance de soumissions sera sans valeur si l'on cherche à en éliminer les dispositions désagréables aux patrons par des subtilités et des arguties dans le genre de celles du professeur Fleiner.



Salaire et renchérissement

Les proportions qui doivent exister entre le salaire et les dépenses indispensables à la vie n'ont jamais été aussi serrées qu'actuellement. Les temps qui ont précédé la guerre nous rappellent le pays de cocagne, malgré qu'alors déjà le budget de l'ouvrier était très restreint et qu'il n'était pas question pour lui d'avoir « la poule au pot » le dimanche, comme le voulait le bon roi Henri IV, si on le compare aux restrictions que nous subissons depuis et à celles qui nous attendent encore à l'avenir. On commence à s'habituer à payer toutes les denrées 40, 50 et 100 pour cent plus cher qu'avant les hostilités. On est obligé d'élaborer un nouveau budget de famille pour faire concorder les dépenses avec les recettes. Les œufs ne sont plus connus que de nom, la viande et les pommes de terre deviennent des aliments de luxe, tout le reste est à un prix inabordable. Mais il faut finalement manger quand même, à moins qu'on préfère renoncer à continuer à vivre dans ce monde où la folie règne en maîtresse.

Nous avons essayé de notre mieux à compenser le renchérissement par des revendications de salaire et nous avons pu enregistrer des succès appréciables. Nous avons réclamé de la Confédération, des cantons et des communes qu'elles atténuent la misère croissante; ce n'est qu'après maintes difficultés que nos gouvernants se sont décidés à faire quelque chose. Mais, en général, les dispositions prises ne suffisent pas. Nous nous sommes élevés contre les spéculateurs et les accapareurs de toutes espèces; là encore nos démarches n'ont pas été vaines. Seulement, l'histoire du renchérissement est comparable à une avalanche; une hausse de prix en amène une nouvelle et finalement elle dégénère en catastrophe contre laquelle l'individu est impuissant.

La nouvelle année nous a apporté comme étrennes une nouvelle augmentation du prix du pain. La classe ouvrière a envoyé à cette occasion une requête au Conseil fédéral demandant un allègement de cette charge. Nous savons, en outre, par la presse du D^r Laur qu'un grand

coup de filet est projeté pour le printemps prochain sur les portemonnaies des consommateurs. Le renchérissement doit encore augmenter de 10 à 20 francs par mois; il est évident que ce sera plutôt 20 que 10 francs.

Sans nous occuper si les vastes plans du D^r Laur seront réalisés ou non, il faudra bien que la classe ouvrière suive le conseil que lui a donné ce monsieur et demande des augmentations de salaire. Nous savons, il est vrai, par expérience, que les patrons, malgré toute leur « bienveillance » et leur « compréhension » pour la situation précaire des travailleurs, sont plutôt très réservés quand de telles revendications leur sont présentées; le *Journal des patrons* cherche en outre depuis longtemps à marchander quelques pourcents sur les allocations de renchérissement, sans succès du reste, et les secrétaires patronaux, de leur côté, cherchent à prouver dans la presse bourgeoise combien les revendications des ouvriers sont « injustifiées ». Toutefois, malgré tous ces obstacles il faut que la lutte soit menée avec énergie.

Malheureusement, il existe certaines catégories d'ouvriers, dont le salaire est si bas, qu'ils ne peuvent sortir de la misère, même si on leur accorde une augmentation de 50 pour cent. Que doit-on faire dans ces cas? On a demandé l'établissement d'un salaire minimum. Les ouvriers de Bâle ont déjà demandé, au printemps dernier, l'élaboration d'une loi prévoyant un salaire minimum. Le Conseil d'Etat, se trouvant incompetent, invita les ouvriers à s'adresser au Conseil fédéral qui, du fait de ses pleins pouvoirs, avait le droit de fixer des salaires minima.

La classe ouvrière doit-elle maintenir sa demande de salaires minima légaux? Une telle mesure serait-elle exécutable et propre à améliorer le sort de la catégorie de travailleurs les plus mal payés?

Nous renonçons pour le moment à rappeler que le salaire minimum est une revendication de principe des ouvriers, pour ne considérer que la situation telle qu'elle se présente actuellement. Nous constatons de suite plusieurs difficultés. Le salaire minimum doit-il être gradué par professions ou selon l'importance des localités, ou doit-on demander un salaire minimum général valable pour toutes les catégories de travailleurs?

Dans le premier cas, on rencontrerait des inconvénients sans fin dans toutes les professions dans lesquelles il n'existait pas de salaires minima jusqu'ici, et les patrons résisteraient désespérément contre leur introduction. Une telle solution ne peut être motivée par le renchérissement, duquel l'ouvrier qualifié souffre moins que celui qui ne l'est pas, malgré que tous deux sont obligés de payer les mêmes prix. Un salaire mi-